

(1)

(N° 216.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUIN 1865.

Traité de commerce conclu, le 22 mai 1865, entre la Belgique et la Prusse, agissant tant en son nom qu'au nom des États composant l'Union des douanes allemandes (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Après les traités de commerce conclus avec la plupart des États étrangers, et principalement avec des nations voisines, il était désirable de régler d'une manière *définitive* nos rapports commerciaux et industriels avec le Zollverein.

Le cabinet de Berlin, en signant, le 2 août 1862, un traité de commerce avec la France, avait modifié d'une manière sensible le régime douanier allemand, et il importait au commerce et à l'industrie belges d'obtenir les avantages qui allaient être accordés à la France.

Sous la date du 28 mars 1863, nous avons conclu avec la Prusse un traité de navigation, et le même jour un arrangement commercial, sous forme de protocole, fut signé avec ce pays; par cette dernière convention, le principe du traitement de la nation la plus favorisée fut posé comme base des arrangements entre les deux parties. La Belgique ayant déjà des traités différentiels avec la France et la Grande-Bretagne et entretenant des relations importantes avec le Zollverein, admit immédiatement les produits allemands au régime favorisé, tandis qu'il était impossible à la Prusse, à cause des difficultés qu'elle rencontrait du côté de quelques-uns de ses co-intéressés du Zollverein, d'exécuter immédiatement les arrangements qu'elle avait conclus avec la France et la Belgique.

(1) Projet de loi, n° 194.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBOOM, était composée de MM. DE NAEYER, DE TERBECQ, VAN ISEGHEM, MACHERMAN, VANDER DONCKT et DEVROEDE.

N'oublions pas de constater que la Prusse a depuis accédé au traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, et que sous ce rapport nos relations maritimes avec cette puissance sont réglées conformément aux intérêts des deux nations.

L'arrangement du 28 mars 1863 avait soulevé parmi quelques-uns de nos industriels deux objections : la première venait des tanneurs belges, qui avaient à payer encore pour deux ou trois ans, à l'importation de leurs cuirs tannés en Prusse, un droit de douane de 6 thalers par quintal, ou 45 francs par 100 kil., tandis que ces mêmes cuirs venant du Zollverein étaient admis immédiatement en Belgique au droit de 15 francs par 100 kil. ; la seconde objection était le maintien provisoire d'un droit de sortie sur les minerais à l'exportation du Zollverein.

Il était donc utile, sous plus d'un rapport, d'avoir un traité de commerce définitif avec la Prusse.

L'union douanière allemande étant reconstituée, et la mise en vigueur du traité entre la Prusse et la France étant fixée, par le protocole du 14 décembre 1864, au 1^{er} juillet 1865, le Gouvernement Belge s'est empressé d'ouvrir avec la Prusse une nouvelle négociation, qui a eu pour résultat le traité du 22 mai de cette année.

Nous aurons donc avec cette puissance voisine, à laquelle nous lient tant d'intérêts communs dans l'ordre matériel et intellectuel, un traité de navigation, un traité de commerce, un traité littéraire, une convention postale et enfin une convention réglant les formalités à observer pour les transports par chemin de fer.

Notre mouvement commercial suit avec le Zollverein, comme avec presque tous les autres pays étrangers, une marche ascendante.

La valeur des importations a été :

Commerce général.		Commerce spécial.	
—		—	
En 1863	fr. 218,934,000 »	En 1863	fr. 65,755,000 »
» 1858	176,136,000 »	» 1858	35,846,000 »
<hr/>		<hr/>	
AUGMENTATION.	fr. 42,798,000 »	AUGMENTATION.	fr. 29,909,000 »
<hr/>		<hr/>	

Celle des exportations :

En 1863	fr. 203,459,000 »	En 1863	fr. 61,465,000 »
» 1858	188,808,000 »	» 1858	51,647,000 »
<hr/>		<hr/>	
AUGMENTATION.	fr. 14,651,000 »	AUGMENTATION.	fr. 9,818,000 »
<hr/>		<hr/>	

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1^{re} section a chargé son rapporteur d'exprimer le regret qu'un droit d'entrée de 2½ thalers par quintal, égal à fr. 18 75 par 100 kil., ait été conservé sur le houblon dans le Zollverein, et qu'on n'ait pas adopté à cet égard le système de réciprocité, le houblon étant libre en Belgique.

La même section exprime le vœu de voir réaliser, aussi prochainement que possible, la promesse d'élargir encore les bases de notre système commercial.

La 2^{me} section adopte le traité, sans observation.

La 3^{me} engage le Gouvernement à se mettre d'accord avec la France, la Grande-Bretagne et la Prusse, pour arriver à la suppression entière des certificats d'origine.

Elle interprète l'article 7 du traité en ce sens, que les droits d'entrée sur les charbons de terre, le fer et l'acier ouvré et les autres articles mentionnés à l'article 7 du traité pour entrer en vigueur en 1865, le seront à dater du 1^{er} juillet prochain. Elle adopte le traité.

Les 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections l'adoptent également, et elles ne présentent aucune observation.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale a demandé à M. le Ministre des Affaires Étrangères les renseignements suivants :

1^{re} DEMANDE.— Outre les chiffons et les vieux cordages, y a-t-il encore des prohibitions ou des droits de sortie dans le Zollverein ?

M. le Ministre a répondu :

« En dehors des chiffons et des vieux cordages, il n'y aura plus de prohibition
 » ou de droits de sortie dans le Zollverein, sauf la réserve inscrite dans l'article 5.
 » Cette réserve ne concerne que les chevaux et les articles dont l'exportation peut
 » être prohibée en temps de guerre. »

2^{me} DEMANDE.— Est-il entendu que, par l'article 2, la Belgique jouira de tous les avantages que le Zollverein pourrait accorder à l'Autriche ?

RÉPONSE. — « La Belgique jouira, en vertu de l'article 2, de tout avantage que
 » le Zollverein accorde ou pourrait accorder à l'avenir à l'Autriche ou à tout autre
 » État. »

3^{me} DEMANDE.— Ne serait-il pas possible, et la section centrale émet ce vœu, de fournir à la section centrale un tableau des droits d'entrée et de port actuellement existants, et de ceux qui résulteront du traité actuel ?

RÉPONSE.— « Il n'existe pas encore de traduction française du nouveau tarif du

» Zollverein, et il faudrait beaucoup de temps pour dresser un tableau comparatif
 » comprenant, dans tous ses détails, la longue série des droits actuellement en
 » vigueur et de ceux qui seront applicables le 1^{er} juillet. Le résumé sommaire qui
 » suit atteindra probablement le but que la section centrale a en vue ; il contient
 » une nomenclature des principaux articles dégrévés, et particulièrement de ceux
 » qui figurent à l'article 8 de notre traité, avec indication des droits actuels et des
 » droits nouveaux.

» J'y joins, à titre de document, un exemplaire du tarif *B* avec l'aperçu n° 2,
 » annexé à mon exposé des motifs, comprenant toutes les réductions apportées dans
 » le nouveau tarif du Zollverein, auxquelles il faut joindre les dégrèvements résultant
 » de notre traité et inscrits dans l'article 8.

» En ce qui concerne les droits de port, le traité n'y change rien : tout ce qui
 » regarde la navigation est réglé par la convention du 28 mars 1863, laquelle
 » stipule de part et d'autre le traitement national.

» Voici maintenant le résumé sommaire des dégrèvements :

» Parmi ces articles, on peut citer notamment : Tissus de coton sur lesquels le
 » droit de 50 thalers par quintal est remplacé par des droits qui sont, selon les
 » qualités, de 10, 16 et 20 thalers. — Fonte brute et vieux fer, 7½ silbergros
 » par quintal au lieu de 10. — Fer forgé et laminé non façonné, 25 silbergros
 » par quintal, au lieu de thaler 1.15. — Fer façonné en barres, 1 thaler 5 silber-
 » gros au lieu de 5 thalers. — Fer-blanc, 2 thalers 15, au lieu de 4 thalers. —
 » Produits chimiques, réductions nombreuses, voir tarif *B*. — Verreries, verré
 » creux vert, 5 silbergros au lieu de 1 thaler. — Verre creux blanc, 20 silbergros
 » au lieu de 5 thalers. — Verre blanc pressé, poli, dépoli, le droit de 6 thalers
 » réduit à 4 dans le nouveau tarif, a subi une réduction ultérieure dans notre
 » traité et ne sera plus que de 2 thalers 20. — Poteries : grossière, exempte. —
 » Faïences, droits de thalers 5 et 10 réduits à thalers 1.22½ et 2. — Porcelaines,
 » droits de thalers 10 et 25, réduits à 1.22½ et 4. — Instruments d'astronomie,
 » d'optique, de musique, etc. — Habillements confectionnés, le droit de 110 tha-
 » lers par quintal a été réduit, selon les objets, à 10, 15, 25, 30 et 40 thalers. —
 » Cuivre forgé, coulé, laminé et ouvrages en cuivre, nouvelle classification avec
 » réductions notables. — Peaux préparées, cuirs tannés, tiges de bottes, etc.,
 » 2 thalers au lieu de 6 thalers. — Peaux de Bruxelles apprêtées pour la gan-
 » terie, maroquins, peaux teintées et vernies, le droit de 8 thalers a été réduit par
 » notre traité à 6 thalers 20 silbergros. — Toile blanchie, teinte, imprimée ou
 » apprêtée de toute autre manière, 10 thalers au lieu de 20. — Bougies et chan-
 » delles, le droit de 6 thalers a été remplacé pour les chandelles de suif et les
 » bougies stéariques par une taxe de 1 thaler 15, et un droit de 2 thalers pour les
 » autres. — Objets de consommation, bestiaux :

Bœufs et taureaux, par pièce,	2½ thalers,	au lieu de 5 thalers
Vaches.	1½ — —	de 3 —
Génisses, bouvillons, taurillons.	1 — —	de 2 —
Porcs gras.	20 silb.	— de 1 —

» Bière de toute espèce en futailles, 20 silbergros au lieu de 2 thalers 15. —
 » Eau-de-vie de toute espèce, 6 thalers au lieu de 8. — Confitures, 7 thalers au
 » lieu de 11. — Farines, le droit de 2 thalers réduit à 15 silbergros a été entiè-
 » rement aboli par notre traité. — Papier, nouvelle classification et réductions

- » notables. — Tissus de soie, 40 thalers au lieu de 110. — Tissus de soie mélangés, 30 thalers au lieu de 55. — Charbon de terre, le droit de 1 ¼ silbergros, réduit à un demi-silbergros, a été entièrement aboli par notre traité. —
- » Ouvrages en paille: — Tresses en paille de toute sorte, le droit de 10 thalers a été remplacé par une taxe de 20 silbergros; — Chapeaux de paille, jonc, etc., le droit de 50 thalers par quintal a été remplacé par une taxe de 2 silbergros la pièce. — Tissus de laine, les droits de 50, 30 et 20 thalers par quintal, ont été remplacés par des taxes de 10, 20, 25 et 30 thalers, suivant les qualités. —
- » Huiles de graines, le droit est réduit de thaler 1.10 silbergros par quintal à 15 silbergros. — Homards et huîtres frais, le droit de 4 thalers a été réduit à 2 thalers.

4^{me} DEMANDE. — La France et L'Angleterre, pouvant réclamer les avantages accordés postérieurement par d'autres traités, quelle sera la réduction nouvelle dont jouira la France et l'Angleterre, pour l'importation de leurs produits en Belgique?

RÉPONSE. — « La France et l'Angleterre jouiront en Belgique des avantages que le traité stipule en faveur du Zollverein, de même que tous les autres États qui ont droit en Belgique, moyennant réciprocité, au traitement de la nation la plus favorisée.

» Voici la liste des dégrèvements apportés au tarif des douanes belges, postérieurement à la conclusion de nos traités avec la France du 1^{er} mai 1861, et avec l'Angleterre du 23 juillet 1862.

			Francs.	
Bois autres que bois de construction	En grumes ou non sciés.	mét. cube.	3 »	
		id.	6 »	
	Sciés {	de plus de 5 centim. d'épaisseur	id.	6 »
		de 5 centim. et moins	id.	9 »
	Refendus pour douves, merrains et caisses		libres.	
Caractères typographiques			libres.	
Conserves alimentaires. {	A l'eau de vie ou au sucre	100 kil.	60 »	
		100 »	10 »	
Drogueries			libres.	
Safran, épices préparées (sauces) et moutarde	100 fr.		15 »	
Fruits non spécialement tarifés	100 fr.		10 »	
Graines oléagineuses			libres.	
Graisses			libres.	
Houblon			libre.	
Huile	D'olive		libre.	
		De fabrique	libre.	
Jus de réglisse	100 kil.		10 »	
Laines			libres.	
Levure			libre.	
Peaux	Parchemin		libre.	
		De chèvre et de mouton tannées en croûte et de chevreau mégies en croûte.	100 kil. 5 »	
		Autrement préparées ou apprêtées	100 kil. 30 »	

Poissons	{	Frais et morue	100 kil.	4 .
		De toute autre espèce.	100 kil.	1 .
Produits typographiques				libres.
Teintures et couleurs				libres.
Tissus de laine (autres que châles et tapis) ancien droit 10 fr. par 100 francs, ou au choix de l'importateur par			100 kil.	260 .
Tourteaux				libres.
Verrerie et cristallerie ordinaire et fine.			100 fr.	10 .

3^{me} DEMANDE. — La section centrale émet le vœu de voir disparaître le plus tôt possible les certificats d'origine.

RÉPONSE. — « Certificats d'origine et factures : Aux termes du protocole signé le » 16 décembre 1864 par les plénipotentiaires français et prussiens, les importa- » teurs seront, de part et d'autre, dispensés de l'obligation de produire la facture » des fabricants ou vendeurs à l'appui de leurs déclarations sur la valeur des mar- » chandises présentées en douane. Le bénéfice de cette disposition, tant en France » que dans le Zollverein, est acquis aux négociants belges.

» En ce qui concerne les certificats d'origine, les plénipotentiaires français et » prussiens sont convenus de les maintenir encore, mais seulement à titre provi- » soire. La même situation existera entre la Belgique et le Zollverein. Mais la sec- » tion centrale peut compter que le Gouvernement ne négligera rien pour amener » la prompte réalisation du vœu qu'elle exprime à ce sujet. »

La section centrale est heureuse d'apprendre que les certificats d'origine n'au-
ront plus qu'une durée limitée. La formalité de les produire présente plusieurs
inconvenients. Les plaintes que nos négociants ont fait valoir contre les certificats
d'origine ont déjà été signalées à la Chambre par un de nos honorables col-
lègues, M. Jamar. Il n'y a pas seulement les dépenses à considérer, mais aussi les
démarches à faire. Déjà ces dernières ont été diminuées par suite de la suppres-
sion des factures. Les traités différentiels que la France, l'Angleterre, le Zollve-
rein, la Belgique ont entre eux, devenant pour ainsi dire d'application générale,
il semble qu'il n'y a plus de raison d'exiger des certificats d'origine. La section
centrale espère que le Gouvernement parviendra à obtenir des autres puissances
la suppression de ces documents.

Par l'article 1^{er}, les citoyens des deux pays jouiront relativement à l'exercice de
leur commerce et de leurs industries, des mêmes droits que les citoyens de la na-
tion la plus favorisée.

Par l'article 2 du traité du 22 mai dernier, le traitement de la nation la plus fa-
vorisée est accordé réciproquement aux produits des deux pays.

Par conséquent le Zollverein jouira de plein droit de tous les avantages que nous
avons accordés ou que nous accorderons à des tierces puissances. De même nous
avons et nous aurons le même traitement dans les États du Zollverein.

Le protocole du 14 décembre 1864, signé entre les plénipotentiaires prussiens et
français (annexe n° 1^o de l'exposé des motifs), est applicable à la Belgique, ainsi
que le tableau des modifications introduites dans le tarif douanier du Zollverein

(annexe n° 2 de l'exposé des motifs). Comme nous l'avons déjà fait remarquer, par le n° 5 du paragraphe A du protocole franco-prussien, les importateurs seront de part et d'autre dispensés de l'obligation de produire la facture des fabricants ou des vendeurs à l'appui de leurs déclarations sur la valeur des marchandises présentées en douane, ce qui, nous le répétons, est une amélioration et une simplification.

Par le paragraphe B du même protocole, des modifications ont été introduites dans le tarif français à l'importation de quelques articles du Zollverein; nous obtenons de plein droit ces mêmes avantages en France. Ainsi les toiles d'emballage et les tissus grossiers de lin ou de chanvre écrus, présentant en chaîne au plus cinq fils par cinq millimètres, payeront à l'entrée en France, venant du Zollverein et par conséquent de la Belgique, un droit de 5 francs par 100 kil. au lieu de 28 francs par 100 kil. que payaient nos tissus de lin ou de chanvre écrus de huit fils au moins.

Nous jouirons aussi dans le Zollverein des modifications qu'il a consenties à son tarif de douanes sur un certain nombre d'articles, tels qu'ils se trouvent mentionnés dans le paragraphe C du protocole franco-prussien : ainsi, par le n° 1 de ce paragraphe, les waggons par chemins de fer ne payeront plus que 10 p. % *ad valorem* au lieu des droits spécifiques de 200 et de 100 thalers. En outre, en jetant un coup d'œil sur le tarif B, on remarquera aussi des réductions d'une certaine importance sur plusieurs articles qui nous intéressent.

L'article 5 est relatif aux droits d'exportation. En ce moment il n'y a plus dans le Zollverein que deux articles soumis à des droits de sortie, les chiffons et les vieux cordages; ainsi toutes les autres marchandises sont exemptes de tout droit à leur exportation, et en conséquence une des oppositions contre l'arrangement provisoire du 28 mars 1863, le droit de sortie sur les minerais, vient à tomber.

Pour le transit, tous les objets, excepté la poudre à tirer, les armes de guerre et le sel, sont exempts de tous droits (art. 4).

L'article 5 donne aux deux pays des garanties pour l'avenir. Si une autre nation obtient par la suite de nouveaux avantages, ils devront être accordés de suite à l'autre partie.

Il existe entre la France et le Zollverein une convention relativement au service international des chemins de fer; par l'article 6, la Belgique accède à cette convention.

Par l'article 7, la Belgique accorde au Zollverein de nouvelles réductions de droits d'entrée :

Ainsi l'importateur aura la faculté, comme celui qui importe de la France, en vertu de la convention du 12 mai 1863, de payer, au lieu d'un droit de 10 p. % *ad valorem* pour les tissus de laine pure ou mélangée, autres que les châles et écharpes de casimir des Indes, celui de 260 francs par 100 kil., et pour les tissus de soie et de coton, coton dominant, au lieu de 15 p. % à la valeur, un droit de 300 francs par 100 kil.

Les réductions et suppressions des droits pour les marchandises du Zollverein importées en Belgique, sont indiquées dans le tableau suivant :

	BASE.	DROIT ACTUEL.	DROIT NOUVEAU	
			en 1865.	au 1 ^{er} juillet 1866.
Charbons de terre.	1,000 k.	fr. 1 »	fr. » 50	libres.
Fer et acier ouvrés	100 k.	6 »	5 »	fr. 4 »
Huiles de graines	» »	6 »	libres.	libres.
Or et argent battus	valeur.	5 p. %	»	»
Papiers autres que papiers à meubler.	100 k.	8 »	fr. 4 »	fr. 4 »
Produits chimiques non dénommés	»	2 »	libres.	libres.
Bonneterie, passementerie et rubannerie de coton et de lin	valeur.	15 p. %	10 p. %	10 p. %

Ces réductions entrent en vigueur au 1^{er} juillet 1865, et sont également applicables aux importations des mêmes marchandises venant de la France, de la Grande-Bretagne et de tous les autres pays avec lesquels nous avons des traités conclus sur le pied de la nation la plus favorisée.

A l'égard des huiles de graines, la Chambre a reçu une requête des fabricants d'huiles, nous priant de ne pas approuver le traité avec la Prusse. Il nous semble impossible de rejeter, pour un seul article, un traité qui, sous d'autres rapports, et ils sont beaucoup plus nombreux, est avantageux.

Souvent il est prudent d'avertir une industrie d'avance qu'elle aura à une telle époque une concurrence à soutenir avec l'étranger; en conséquence, la section centrale croit devoir émettre le vœu que le Gouvernement tâche d'obtenir des États du Zollverein que la disposition qui déclare libres à l'importation les huiles, ne soit mise en vigueur qu'à partir du 1^{er} juillet 1866, ou tout au moins du 1^{er} janvier prochain.

Si la Belgique a fait quelques nouvelles concessions sur son tarif douanier en faveur du Zollverein, de son côté l'Association douanière allemande, par l'article 8, en a fait également qui sont avantageuses à quelques-uns de nos produits.

Voici ces changements.

	BASE.	DROIT tel qu'il aurait été fixé au 1 ^{er} juillet 1865.		DROIT NOUVEAU.
		thal.	silb.	
Houilles, coques et briquettes de charbon	par quintal.	»	$\frac{1}{2}$	libres.
Allumettes chimiques	»	»	15	»
Farines, grains perlés et mondés, orge mondée, gruaux, drèche.	»	2	»	»
Fil de lin ou de chanvre simple écru, filé à la main	»	»	5	»
Verre blanc pressé, poli, dépoli, taillé, moulé	»	4	»	2 20
Verre de couleur peint ou doré, sans distinction de forme; ouvrages en verre en combinaison avec d'autres matières (à l'exception de métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écaïlle, de perles fines, de corail ou de pierres fines).	»	6	»	4 »
Peaux de Bruxelles et de Danemark, apprêtées pour la ganterie, corloutan, maroquin et toutes espèces de peaux teintées et vernies.	»	8	»	6 20

L'article 9 fixe au 1^{er} juillet prochain la mise en vigueur du traité; il subsistera jusqu'au 30 juin 1875.

A dater du 1^{er} du mois prochain, les produits belges ne payeront plus à leur entrée dans les États du Zollverein que les droits fixés par le tarif douanier annexé au traité franco-prussien du 2 août 1862, avec les diverses modifications qui y ont été introduites depuis cette époque.

Si les modifications apportées par le traité du 22 mai dernier ne sont que d'une importance relative, les avantages assurés à la Belgique par la réforme douanière que la Prusse a introduite en signant le traité avec la France, doivent être considérés pour nous comme un objet de la plus haute importance.

La section centrale, par cinq voix et deux abstentions, donne son vote approbatif au traité.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.

